

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée régulière du conseil municipal, tenue le 3 juillet 2007, à 19h30, à la Communale, 2253, chemin des Hauteurs, et à laquelle assistaient :

Monsieur le maire Gilles Rousseau
Mesdames les conseillères Hélène Noël-Watier et Louise Lalonde
Messieurs les conseillers Guy Delorme, Bruno Laroche, Roland Sylvain et Roger Bujeau.

Madame Christiane Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à l'assemblée.

Mesdames,
Messieurs,

Bonsoir et bienvenue à cette 7ième assemblée régulière.

FÊTE DE LA ST-JEAN
Notre fête nationale

Encore une fois cette année, le grand rassemblement de la Fête nationale de la St-Jean a connu un succès phénoménal. Environ 3000 personnes ont assisté à cette grande fête familiale et ont pu profiter du magnifique feu d'artifices. Même Dame Nature nous a gâtés. La musique et plein d'activités pour les enfants ont agrémenté cette journée.

PANNES D'ÉLECTRICITÉ

Plusieurs personnes nous ont téléphoné concernant les nombreuses pannes d'électricité dans notre municipalité. J'ai parlé à M. Fabrice Roy, responsable à Hydro-Québec, le mercredi, 27 juin dernier, qui m'informait qu'effectivement, de nombreuses pannes et ce qu'ils appellent "clin d'œil" (arrêt et départ) ont eu lieu ces dernières semaines, principalement à cause de l'élagage et de l'émondage qu'Hydro-Québec effectue présentement et des nombreuses tempêtes de pluie et de vent, dont celle qu'Hydro avait prévue pour le mercredi soir, avec la venue d'un front froid directement de l'Abitibi.

J'ai reparlé, aujourd'hui même, avec Monsieur Roy et je lui ai demandé de me fournir un rapport sur l'état des installations qui desservent actuellement notre territoire.

TOURNOI DE GOLF DE LA PAROISSE

Depuis maintenant 5 ans, la Municipalité s'associe au Comité du Golf de la paroisse de Saint-Hippolyte. L'an dernier, une somme de 25 000 \$ avait été prévu lors du tournoi et c'est une somme record de 28 500 \$ qui a été souscrite et remise à la paroisse de Saint-Hippolyte pour le travail de la pastorale.

Cette année, 5ième anniversaire, l'objectif est de 30 000 \$.

Je remercie tous ceux et celles qui participent à l'atteinte de cet objectif. J'aime à croire qu'il fera aussi beau que les quatre années précédentes. Donc le 11 septembre, c'est un rendez-vous. Pour ceux qui désirent des renseignements, vous pouvez contacter Madame Christiane Côté, au 450.563.2505, poste 223.

DÉROGATIONS MINEURES

Plusieurs points d'urbanisme sont à l'ordre du jour, particulièrement pour des dérogations mineures. Pour la plupart, ce sont de vieux dossiers. Nous avons fait le ménage et les décisions ont été prises en tenant compte du temps écoulé depuis l'ouverture de ces dossiers, de l'importance et du coût de gestion de ces dérogations, incluant les frais juridiques pour l'application du règlement.

Nous avons tenu compte du rapport du Comité consultatif et le Conseil a statué sur chacun de ces dossiers, de façon tout à fait logique.

TAC

Transport adapté et collectif de la Rivière-du-Nord

Une quote-part de 28 539 \$ a été versée à Transport adapté et collectif de la Rivière-du-Nord pour un service de navette vers Saint-Jérôme, en rapport avec le service du train de banlieue.

Puisque le service de navette n'a jamais été effectif jusqu'à maintenant et ne le sera pas d'ici la fin de l'année, nous demandons à TAC de nous rembourser cette somme qui avait été payée à même le budget de la MRC de la Rivière-du-Nord.

BONNE NOUVELLE

Subvention

Mme Lyne Beauchamp m'a fait part de l'obtention d'une subvention de l'ordre de 22 273,81 \$ dans le cadre du programme sur la redistribution des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. Comme quoi c'est payant de recycler !

BIBLIOTHÈQUE

Les études et les analyses se poursuivent quant à l'implantation d'une nouvelle bibliothèque. Nous vous aviserons des développements au fur et à mesure.

Nous allons procéder à l'ouverture de l'assemblée régulière.

PRIÈRE D'OUVERTURE

RÉSOLUTION 2007-07-210

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Bruno Laroche
Appuyé par Madame Hélène Noël-Watier
Et unanimement résolu

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-211

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 4 JUIN 2007 ET DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 27 JUIN 2007.

Il est proposé par Monsieur Roland Sylvain
Appuyé par Madame Louise Lalonde
Et unanimement résolu

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 4 juin 2007 et le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 27 juin 2007, tel que présentés.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-212

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

Il est proposé par Madame Louise Lalonde
Appuyé par Monsieur Roland Sylvain
Et unanimement résolu
Que les chèques suivants soient acceptés :

- a) Les chèques # 230030 à # 230032, du Fonds de roulement, pour un total de 92 744.47 \$;
- b) Les chèques # 2721 à # 2887, du Compte général, pour un total de 601 361.85 \$

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-213

SUBVENTION AU TOURNOI DE GOLF DE LA PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE "JE PRÊCHE POUR MA PAROISSE".

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hippolyte désire encourager les activités de financement des organismes communautaires de Saint-Hippolyte;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Bruno Laroche
Appuyé par Madame Louise Lalonde
Et unanimement résolu

D'accorder une subvention de 1 450 \$ pour le tournoi de golf de la Paroisse de Saint-Hippolyte dans le cadre de "Je prêche pour ma paroisse";

D'imputer la dépense au poste budgétaire 02 110 00 419.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-214

RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT À LA CAISSE POPULAIRE DE SAINT-JÉRÔME

CONSIDÉRANT que la résolution no. 2006-01-29 autorise la Municipalité à se prévaloir d'une marge de crédit de 2 000 000 \$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Madame Louise Lalonde
Appuyé par Monsieur Guy Delorme
Et unanimement résolu

De renouveler le contrat de crédit variable établissant la marge de crédit à 2 000 000 \$ avec la Caisse populaire Desjardins de Saint-Jérôme et d'autoriser le maire et la directrice générale à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-215

DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUPRÈS DE TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD POUR LE SERVICE DE NAVETTE

Considérant que la MRC a prévu à son budget 2007 un montant de 59 540\$ pour les dépenses relatives au transport collectif par navette;

Considérant que la MRC a confié à l'organisme « Transport adapté et collectif de la MRC de la Rivière-du-Nord » la responsabilité d'organiser les services de transport adapté et collectif sur le territoire de la MRC;

Considérant que la somme de 59 540\$ a été versée à « Transport adapté et collectif de la MRC de la Rivière-du-Nord » pour le service de navette;
Considérant que la quote-part de la Municipalité de Saint-Hippolyte pour ce service représente un montant de 28 535\$;

Considérant que le service de navette n'a pas été rendu jusqu'à maintenant et ne le sera pas d'ici la fin de l'année;

Considérant que le conseil municipal veut récupérer cette somme et ne veut pas qu'elle soit affectée à d'autres dépenses de « Transport adapté et collectif de la MRC de la Rivière-du-Nord ».

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Madame Louise Lalonde
Appuyé par Monsieur Guy Delorme
Et unanimement résolu

De demander à « Transport adapté et collectif de la MRC de la Rivière-du-Nord » le remboursement de la somme de 28 535\$ qui était prévu pour le service de navette.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-216

RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Le rapport mensuel du service est déposé à la présente séance.

RÉSOLUTION 2007-07-217

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 969-07 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 145 750 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE PERREAULT ET DE LA 128^E AVENUE

ATTENDU le règlement n° 969-07 décrétant un emprunt de 145 750 \$ pour l'exécution des travaux de pavage sur la rue Perreault et la 128^e Avenue;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 4 juin 2007 et que dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roland Sylvain
Appuyé par Monsieur Roger Bujeau
Et unanimement résolu

Que le règlement n° 969-07 soit adopté et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

RÉSOLUTION 2007-07-217 (SUITE)

Article 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage sur la rue Perreault et la 128^e Avenue tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Directeur du Service des travaux publics incluant les frais, les taxes et les imprévus en date du 22 avril 2007, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A».

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 145 750 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 145 750 \$ sur une période de 10 ans.

Article 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de 20 % de l'emprunt conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Article 5

Compensation par catégorie d'immeuble :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A) Immeuble de moins de 8 000 m ²	1
B) Immeuble de 8 000m ² à moins de 12 000 m ²	2
C) Immeuble de plus de 12 000 m ²	3

Article 6

Taxation en frontage :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Lorsqu'il s'agit d'un lot qui est situé à un carrefour et que plus d'un côté du lot est en bordure des travaux, l'étendue en front de ce lot sera le plus grand des côtés du lot étant en bordure des travaux.

Article 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-218

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 974-07 POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE DE LA 465^E AVENUE ET DE LA 466^E AVENUE

ATTENDU le règlement n° 974-07 décrétant un emprunt de 245 100 \$ pour l'exécution des travaux de pavage sur la 465^e Avenue et la 466^e Avenue;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 4 juin 2007 et que dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roland Sylvain
Appuyé par Monsieur Roger Bujeau
Et unanimement résolu

Que le règlement n° 974-07 décrétant un emprunt pour les travaux de pavage de la 465^e Avenue et de la 466^e Avenue soit adopté et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage sur la 465^e Avenue et la 466^e Avenue tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Directeur du Service des travaux publics incluant les frais, les taxes et les imprévus en date du 22 juin 2007, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A».

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 245 100 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 245 100 \$ sur une période de 10 ans.

Article 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de 20 % de l'emprunt conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

RÉSOLUTION 2007-07-218 (SUITE)

Article 5

Compensation par catégorie d'immeuble :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A) Immeuble de moins de 8 000 m ²	1
B) Immeuble de 8 000m ² à moins de 12 000 m ²	2
C) Immeuble de plus de 12 000 m ²	3

Article 6

Taxation en frontage :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Lorsqu'il s'agit d'un lot qui est situé à un carrefour et que plus d'un côté du lot est en bordure des travaux, l'étendue en front de ce lot sera le plus grand des côtés du lot étant en bordure des travaux.

Article 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-219

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DE LA MONTAGNE

ATTENDU le règlement n° 975-07 décrétant un emprunt de 58 800 \$ pour l'exécution des travaux de pavage sur la rue de la Montagne;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 4 juin 2007 et que dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roland Sylvain
Appuyé par Monsieur Bruno Laroche
Et unanimement résolu

Que le règlement n° 975-07 soit adopté et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage sur la rue de la Montagne tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Directeur du Service des travaux publics incluant les frais, les taxes et les imprévus en date du 22 juin 2007, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A».

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 58 800 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 58 800 \$ sur une période de 10 ans.

Article 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de 20 % de l'emprunt conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Article 5

Compensation par catégorie d'immeuble :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

RÉSOLUTION 2007-07-219 (SUITE)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A) Immeuble de moins de 8 000 m ²	1
B) Immeuble de 8 000m ² à moins de 12 000 m ²	2
C) Immeuble de plus de 12 000 m ²	3

Article 6

Taxation en frontage :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Lorsqu'il s'agit d'un lot qui est situé à un carrefour et que plus d'un côté du lot est en bordure des travaux, l'étendue en front de ce lot sera le plus grand des côtés du lot étant en bordure des travaux.

Article 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-220

RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'URBANISME

Le rapport mensuel du service est déposé à la présente séance.

RÉSOLUTION 2007-07-221

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 863-01-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 863-01.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le 29 août 2001 un règlement de zonage numéro 863-01 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte juge opportun d'adopter certaines modifications au règlement de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 7 mai 2007;

RÉSOLUTION 2007-07-221 (SUITE)

CONSIDÉRANT que de par sa résolution 2007-05-154, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement 863-01-04 lors de son assemblée régulière tenue le 7 mai 2007;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 mai 2007 visant à expliquer la teneur des modifications entreprises par la Municipalité;

CONSIDÉRANT que de par sa résolution 2007-06-196, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement 863-01-04 lors de son assemblée régulière tenue le 4 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu période d'enregistrement des personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire du 16 juin au 25 juin 2007 inclusivement;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière confirme qu'il n'y a eu aucune signature inscrite au registre lors de cette période d'enregistrement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Roland Sylvain
Et unanimement résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 863-01-04 modifiant le règlement de zonage numéro 863-01.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 863-01-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 863-01 DE FAÇON À :

- a) créer la nouvelle zone « Habitation H1-73 » à même les zones « Habitation H1-2 » et « Communautaire P4-41 »;
- b) agrandir la zone « Habitation H1-5 » à même la zone « Communautaire P4-39 »;
- c) agrandir la zone « Habitation H1-14 » à même la zone « Commerciale C2-23 »;
- d) agrandir la zone « Communautaire P4-41 » à même la zone « Communautaire P3-31 »;
- e) ajouter la cote « 650 m » dans la zone « Rurale R1-60 »;
- f) créer les nouvelles zones « Agricole A1-63 et A1-64 » à même les zones « Habitation H1-13 » et « Communautaire P4-48 »;
- g) créer les nouvelles zones « Agricoles A1-65 et A1-66 » à même la zone « Habitation H1-15 »;
- h) créer la nouvelle zone « Commerciale C2-68 » à même la zone « Habitation H1-14 »;
- i) créer les nouvelles zones « Habitation H1-67, H1-69, H1-70 et H1-71 » à même la zone « Habitation H1-14 »;
- j) créer la nouvelle zone « Habitation H2-72 » à même les zones « Habitation H1-14 » et « Commerciale C2-23 »;
- k) enlever l'usage habitation « Bifamiliale et trifamiliale h2 » dans la zone H1-14;
- l) diminuer le nombre d'étage permis pour l'usage « habitation collective h4 » dans la zone « Commerciale C2-23 »;
- m) enlever l'usage « entreprise d'excavation » dans la zone « Commerciale C2-23 » ;
- n) autoriser l'usage « Récupération et triage de produits divers » dans la zone P1-30;
- o) ajouter le groupe d'appellation « agricole »;

RÉSOLUTION 2007-07-221 (SUITE)

- p) autoriser l'entreposage et la manipulation des résidus de déchets dangereux (RDD) sur un site municipal;
- q) augmenter la superficie permise pour un gazebo;
- r) augmenter la superficie permise pour un bâtiment utilisé pour une exploitation acéricole non commerciale;
- s) ajouter des dispositions réglementaires pour l'installation d'une éolienne;
- t) modifier les normes d'occupation pour un commerce de service autorisé dans une résidence;
- u) obliger la plantation d'arbres suite à une coupe sans certificat d'autorisation;
- v) modifier les délais de reconstruction d'un bâtiment dérogatoire détruit.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le 29 août 2001 un règlement de zonage numéro 863-01 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte juge opportun d'adopter certaines modifications au règlement de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 7 mai 2007;

CONSIDÉRANT que de par sa résolution 2007-05-154, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement 863-01-04 lors de son assemblée régulière tenue le 7 mai 2007;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 mai 2007 visant à expliquer la teneur des modifications entreprises par la Municipalité;

CONSIDÉRANT que de par sa résolution 2007-06-196, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement 863-01-04 lors de son assemblée régulière tenue le 4 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu période d'enregistrement des personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire du 16 juin au 25 juin 2007 inclusivement;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière confirme qu'il n'y a eu aucune signature inscrite au registre lors de cette période d'enregistrement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Roland Sylvain
Et unanimement résolu

Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la nouvelle zone « Habitation H1-73 » à même les zones « Habitation H1-2 » et « Communautaire P4-41 ». Le tout tel que montré à l'annexe A-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÉSOLUTION 2007-07-221 (SUITE)

ARTICLE 3 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à agrandir la zone « Habitation H1-5 » à même la zone « Communautaire P4-39 » afin d'y inclure entièrement le lot 3 062 472 du cadastre rénové du Québec. Le tout tel que montré à l'annexe A-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à agrandir la zone « Habitation H1-14 » à même la zone « Commerciale C2-23 » afin d'y inclure le lot 3 764 098 du cadastre rénové du Québec. Le tout tel que montré à l'annexe A-7 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à agrandir la zone « Communautaire P4-41 » à même la zone « Communautaire P3-31 » afin d'y inclure entièrement le lot 3 062 181 du cadastre rénové du Québec. Le tout tel que montré à l'annexe A-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à ajouter la cote « 650 m » dans la zone « Rurale R1-60 ». Le tout tel que montré à l'annexe A-7 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer les nouvelles zones « Agricole A1-63 et A1-64 » à même les zones « Habitation H1-13 » et « Communautaire P4-48 ». Le tout tel que montré à l'annexe A-3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer les nouvelles zones « Agricole A1-65 et A1-66 » à même la zone « Habitation H1-15 ». Le tout tel que montré à l'annexe A-4 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la nouvelle zone « Commerciale C2-68 » à même la zone « Habitation H1-14 ». Le tout tel que montré à l'annexe A-6 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer les nouvelles zones « Habitation H1-67, H1-69, H1-70 et H1-71 » à même la zone « Habitation H1-14 ». Le tout tel que montré aux annexes A-5 et A-6 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la nouvelle zone « Habitation H2-72 » à même les zones « Habitation H1-14 » et « Commerciale C2-23 ». Le tout tel que montré à l'annexe A-7 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 Le Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à ajouter les grilles relatives aux nouvelles zones « Agricole A1-63, A1-64, A1-65 et A1-66 », « Commerciale C2-68 » et « Habitation H1-67, H1-69, H1-70, H1-71, H1-72 et H1-73 ». Les dispositions prévues au sein de ces nouvelles zones sont montrées aux annexes B-1 à B-10 et B-14 jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 La grille des usages et normes relative à la zone « Habitation H1-14 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifiée en enlevant, dans la première colonne, l'usage « Bifamiliale et trifamiliale h2 »

RÉSOLUTION 2007-07-221 (SUITE)

Le tout tel que montré à l'annexe B-11 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 La grille des usages et normes relative à la zone « Commerce C2-23 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

14.1 en remplaçant, dans la deuxième colonne, à l'item « Nombre maximum d'étages », le chiffre « 12 » par le chiffre « 2 ».

14.2 en ajoutant, dans la troisième colonne, à l'item « Usages spécifiquement exclus », la note qui se lira comme suit :

« (2) Entreprise d'excavation (6646) »

Le tout tel que montré à l'annexe B-12 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 La grille des usages et normes relative à la zone « Communautaire P1-30 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant l'usage « Communautaire Service public imposant » et en inscrivant à l'item « Usages spécifiquement permis », la note qui se lira comme suit :

« (1) Récupération et triage de produits divers (487) »

Les dispositions prévues au sein de ce nouvel usage sont montrées à l'annexe B-13 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 L'article 3.2 du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la fin du tableau, le groupe d'appellation « A1 » et l'affectation principale « Agricole ».

ARTICLE 17 Le Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le numéro l'article 4.6 par le numéro 4.7 et en ajoutant à la fin de cet article, le texte suivant :

« sauf en ce qui concerne l'entreposage et la manipulation des résidus de déchets dangereux (RDD) sur un site municipal dans le cadre du programme de gestion des matières résiduelles. »

ARTICLE 18 Le Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant les nouveaux articles 4.6 et 4.6.1 qui se liront comme suit :

« 4.6 LE GROUPE AGRICOLE (A) »

Le groupe « AGRICOLE » comprend une (1) classe d'usages.

- a1 - agricole

4.6.1 Agricole (a1)

Cette classe comprend les usages reliés ou apparentés à l'exploitation agricole conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q., c. P-41.1). Elle comprend notamment les activités, territoires, et établissements suivants :

RÉSOLUTION 2007-07-221 (SUITE)

- a) les résidences qui peuvent être autorisées dans une zone agricole conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- b) les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- c) le sol sous couverture végétale ;
- d) l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;
- e) l'élevage des animaux ;
- f) les érablières et usages connexes ;
- g) les services d'utilités publiques ;
- h) les établissements dont l'activité principale est de desservir une activité agricole précédemment décrite ;
- i) la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments aux fins précédemment décrites ;
- j) les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains et de moulée, la vente, la réparation et l'entretien de machinerie agricole.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «·» est indiqué dans la colonne «a1 – Agricole». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage. »

ARTICLE 19 Le tableau des usages, constructions accessoires et conditions d'application produit à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié de façon à :

- 19.1 Remplacer à l'item 4, dans le premier paragraphe, le chiffre « 10 » par le chiffre « 24 ».
- 19.2 Remplacer à l'item 6, dans le premier paragraphe, le chiffre « 20 » par le chiffre « 40 ».
- 19.3 Ajouter un item 40. Éolienne, lequel sera soumis aux conditions et normes suivantes :

40. Éolienne

Cour et marge avant: interdit
Cour et marges latérales : autorisé
Cour et marge arrière : autorisé

- Être érigée à moins une fois et demi (1.5) sa hauteur de toute limite de terrain et du bâtiment principal;
- Être sur un terrain construit ayant une superficie minimale de 3 000 mètres carrés;
- Avoir un rotor d'un diamètre maximum du trois mètres (3 m);
- Équipement breveté et approuvé par le bureau de normalisation ou attesté par un ingénieur.

RÉSOLUTION 2007-07-221 (SUITE)

ARTICLE 20 L'article 6.2.1.3 du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'alinéa b) qui se lira comme suit :

b) cet usage occupe au plus 30% de la superficie du logement sans excéder une superficie de plancher de 40 mètres carrés.

ARTICLE 21 Le Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant le nouvel article 11.1.4.5 qui se lira comme suit :

« 11.1.4.5

Plantation d'arbre

Tout arbre abattu, sans certificat d'autorisation, doit être remplacé par un (1) nouvel arbre dans les six (6) mois suivant la date de l'infraction. Si l'arbre abattu est situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine, il doit être remplacé par deux (2) nouveaux arbres dans les six (6) mois suivant la date de l'infraction.

Les arbres plantés devront être conformes à la définition du Règlement numéro 865-01 relatif aux permis et certificats, tel qu'amendé.

Les pénalités prévues au règlement demeurent applicables. »

ARTICLE 22 L'article 15.1.2 du Règlement de zonage numéro 863-01, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'alinéa d) qui se lira comme suit :

d) Que les délais suivants soient respectés :

i) dans le cas d'un sinistre avec règlement d'assurance, le permis de construction doit être obtenu dans l'année suivant la date du sinistre et la construction du bâtiment doit être entièrement terminée dans l'année suivant la date du règlement d'assurance;

ii) dans le cas d'un sinistre sans règlement d'assurance, la construction du bâtiment doit être entièrement terminée dans l'année suivant la date du sinistre;

iii) dans le cas d'une démolition volontaire, la construction du bâtiment doit être entièrement terminée dans l'année suivant la date de la démolition. Cette date sera déterminée, après inspection, par l'officier municipal désigné par le présent règlement.

ARTICLE 23 Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 2007-07-222

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00008 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 29, RUE OGILVY EST

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure affectant la propriété située au 29, rue Ogilvy Est ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à autoriser une passerelle ayant une largeur supérieure à la réglementation et un quai ayant une largeur et une superficie supérieure à la réglementation ;

RÉSOLUTION 2007-07-222 (SUITE)

CONSIDÉRANT le dossier argumentaire de la requérante et les caractéristiques physiques du terrain et du littoral;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-43;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Bruno Laroche
Et unanimement résolu

De reporter la décision du conseil à une séance ultérieure.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-223

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00009 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1148, CHEMIN DU LAC-CONNELLY

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure affectant la propriété située au 1148, chemin du Lac-Connelly ;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a été relié à la résidence par un corridor et que ces travaux ont rendu le garage non conforme quant à son implantation compte tenu qu'il est maintenant attaché à la résidence;

CONSIDÉRANT que le garage attaché est localisé à 2,34 mètres de la ligne latérale gauche et que le Règlement de zonage 863-01 exige une marge latérale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés sans permis;

CONSIDÉRANT que le corridor peut-être démolir relativement facilement ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-44;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Bruno Laroche
Et unanimement résolu

a) De refuser la demande de dérogation mineure 2007-00009 affectant la propriété située au 1148, chemin du Lac-Connelly qui consiste à permettre, pour le garage attaché, un empiètement de 2,66 mètres à l'intérieur de la marge latérale gauche.

b) D'imposer, au propriétaire, un délai maximum de six (6) mois, pour démolir entièrement le corridor afin de rendre conforme l'implantation du garage.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-224

DÉROGATION MINEURE 2007-00010 : 190-192, RUE DES MÉLÈZES DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00010 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 190-192, RUE DES MÉLÈZES

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure affectant la propriété située au 190-192, rue des Mélèzes;

CONSIDÉRANT que le garage attaché situé sur cette propriété est localisé à 2,91 mètres de la ligne latérale droite ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage 863-01 exige une marge latérale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le garage répond à toutes les autres normes réglementaires à l'exception de cet empiètement;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation respecte les critères d'évaluation établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-45;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Bruno Laroche
Et unanimement résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure 2007-00010 affectant la propriété située au 190-192, rue des Mélèzes qui consiste à permettre, pour le garage attaché, un empiètement de 2,09 mètres à l'intérieur de la marge latérale droite.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-225

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00011 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 7, CHEMIN DU LAC-MORENCY

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure affectant la propriété située au 7, chemin du Lac-Morency

CONSIDÉRANT que la résidence située sur cette propriété est localisée à 0,68 mètre de la ligne latérale droite ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage 863-01 exige une marge latérale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que la rue France a été aménagée après la construction de la résidence ;

CONSIDÉRANT que la résidence répond à toutes les autres normes réglementaires à l'exception de cet empiètement;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation respecte les critères d'évaluation établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-46;

RÉSOLUTION 2007-07-225 (SUITE)

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Bruno Laroche
Et unanimement résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure 2007-00011 affectant la propriété située au 7, chemin du Lac-Morency qui consiste à permettre, pour la résidence, un empiètement de 4,32 mètres à l'intérieur de la marge latérale droite.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-226

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00013 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 12, CROISSANT DU DOMAINE-NAMUR

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure affectant la propriété située au 12, croissant du Domaine-Namur ;

CONSIDÉRANT que la résidence située sur cette propriété est localisée à 4,08 mètres de la ligne latérale gauche ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage 863-01 exige une marge latérale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a été accordée pour la marge arrière en 1994 (résolution 94-05-91) ;

CONSIDÉRANT que la non conformité de la marge latérale n'a pas été soulevée, à cette époque, par l'arpenteur-géomètre ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité aurait pu être régularisée au même moment que la marge arrière;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-47;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Madame Hélène Noël-Watier
Et unanimement résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure 2007-00013 affectant la propriété située au 12, croissant du Domaine-Namur qui consiste à permettre, pour la résidence, un empiètement de 0,92 mètre à l'intérieur de la marge latérale gauche.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-227

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00014 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 40, 213^e AVENUE

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure affectant la propriété située au 40, 213^e avenue;

CONSIDÉRANT que la résidence située sur cette propriété est localisée à 4,52 mètres de la ligne avant ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage 863-01 exige une marge latérale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que la résidence répond à toutes les autres normes réglementaires à l'exception de cet empiètement;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation respecte les critères d'évaluation établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-48;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Bruno Laroche
Et unanimement résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure 2007-00014 affectant la propriété située au 40, 213^e avenue qui consiste à permettre, pour la résidence, un empiètement de 0,48 mètre à l'intérieur de la marge avant.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-228

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00015 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 18, 520^e AVENUE

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure affectant la propriété située au 18, 520^e avenue ;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a été relié à la résidence par un corridor et que ces travaux ont rendu le garage non conforme quant à son implantation compte tenu qu'il est maintenant attaché à la résidence;

CONSIDÉRANT que le garage est localisé à 1,41 mètre de la ligne latérale droite et que le Règlement de zonage 863-01 exige une marge latérale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés sans permis;

CONSIDÉRANT que le corridor peut-être démoli relativement facilement ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-49;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

RÉSOLUTION 2007-07-228 (SUITE)

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Bruno Laroche
Et unanimement résolu

- a) De refuser la demande de dérogation mineure 2007-00015 affectant la propriété située au 18, 520^e avenue qui consiste à permettre, pour le garage attaché, un empiètement de 3,59 mètres à l'intérieur de la marge latérale droite.
- b) D'imposer, au propriétaire, un délai maximum de six (6) mois, pour démolir entièrement le corridor afin de rendre conforme l'implantation du garage.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-229

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00016 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 605, CHEMIN DU LAC-CONNELLY

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure affectant la propriété située au 605, chemin du Lac-Connelly;

CONSIDÉRANT que la résidence située sur cette propriété est localisée à 0,33 mètre de la ligne latérale droite ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage 863-01 exige une marge latérale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que les travaux ont intégré une remise existante ayant une implantation similaire par rapport à la marge latérale et que l'usage est demeuré le même ;

CONSIDÉRANT que la résidence répond à toutes les autres normes réglementaires à l'exception de cet empiètement;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-50;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Guy Delorme
Et unanimement résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure 2007-00016 affectant la propriété située au 605, chemin du Lac-Connelly qui consiste à permettre, pour la résidence, un empiètement de 4,67 mètres à l'intérieur de la marge latérale droite.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-230

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00017 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 12, 58^E AVENUE

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure affectant la propriété située au 12, 58^e avenue ;

CONSIDÉRANT que le garage situé sur cette propriété est localisé à 0,79 mètre de la ligne arrière ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage 863-01 exige une marge arrière de 1 mètre;

CONSIDÉRANT que le garage répond à toutes les autres normes réglementaires à l'exception de cet empiètement;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation respecte les critères d'évaluation établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-51;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Madame Louise Lalonde
Et unanimement résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure 2007-00017 affectant la propriété située au 12, 58^e avenue qui consiste à permettre, pour le garage, un empiètement de 0,21 mètre à l'intérieur de la marge arrière.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-231

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2007-00012 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 230, CHEMIN DU LAC-CONNELLY

CONSIDÉRANT la demande de révision de la décision du Conseil municipal qui a refusé par la résolution 2006-11-289, adoptée le 6 novembre 2006, la dérogation mineure demandée pour le garage situé sur la propriété du 230, chemin du Lac-Connelly ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure consistait à établir la marge avant du garage existant à 3,29 mètres au lieu de 5 mètres.

CONSIDÉRANT qu'une partie du garage empiète dans la cour avant ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait valoir le préjudice causé par ce refus et qu'il est disposé à rendre d'autres bâtiments accessoires dérogatoires conformes à la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure ne causerait pas un préjudice à une propriété voisine ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2007-06-52;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal « Le Mirabel », édition du 16 juin 2007;

RÉSOLUTION 2007-07-231 (SUITE)

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu tous les intéressés pendant cette séance à titre de consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Roland Sylvain
Et unanimement résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure 2007-00012 affectant la propriété située au 230, chemin du Lac-Connelly qui consiste à :

- a) permettre, pour le garage, un empiètement de 1,71 mètres à l'intérieur de la marge avant;
- b) permettre, pour le garage, un empiètement de 3,15 mètres à l'intérieur de la cour avant.

Par contre, cette recommandation est conditionnelle à ce que le propriétaire :

- a) retire de la bande riveraine du cours d'eau, la remise et l'abri à bois ;
- b) aménage un écran végétal le long du garage de façon à dissimuler celui-ci par rapport au chemin du Lac-Connelly. Le choix des composantes (arbres, arbustes ou plantes) de cet écran devra être adapté à l'espace disponible et aux conditions du terrain. Ils devront être d'un nombre suffisant pour masquer le garage et être situé entièrement à l'intérieur des limites du terrain;
- c) réalise ces travaux au plus tard le 30 septembre 2007, faute de quoi la dérogation mineure ne serait pas effective.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-232

CHANGEMENT DE NOM DE RUE - RUE ISIDORE-ST-ONGE

CONSIDÉRANT que la rue privée portant le numéro de lot 3 312 801 est identifiée comme rue Isidore-Saint-Onge ;

CONSIDÉRANT la demande de changement de nom de rue par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la majorité des propriétaires riverains à cette rue sont en accord avec le changement ;

CONSIDÉRANT les suggestions des propriétaires ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Roger Bujeau
Appuyé par Monsieur Roland Sylvain
Et unanimement résolu

QUE le Conseil municipal approuve la modification du nom de la rue « Isidore-St-Onge » par le nom « montée du Galet » compte tenu que ce nom, axé sur une caractéristique naturelle, est plus représentatif de cette partie du territoire.

QUE cet odonyme soit transmis à la Commission de toponymie du Québec pour officialisation.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 2007-07-233

RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport mensuel du service est déposé à la présente séance.

RÉSOLUTION 2007-07-234

RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

Le rapport mensuel du service est déposé à la présente séance.

RÉSOLUTION 2007-07-235

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Bruno Laroche
Appuyé par Madame Louise Lalonde
Et unanimement résolu

De lever l'assemblée.

ADOPTÉ

Je, Christiane Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses décrétées aux résolutions numéros 2007-07-212, -213, -214, -217, -218 et -219.

.....
Christiane Côté, directrice générale
(secrétaire-trésorière)

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions consignées au présent procès-verbal.

.....
Gilles Rousseau, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte à sa séance tenue le 3 juillet 2007.

.....
Christiane Côté, directrice générale
(secrétaire-trésorière)